

PHOENIX

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège : 3 bis, rue des Remises – 94100 Saint-Maur-des-Fossés



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION PHOENIX

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
TITRE I. PRINCIPES ET CRITÈRES D'ADHÉSION	4
ARTICLE 1 PRINCIPES D'ADHÉSION	4
ARTICLE 2. CRITÈRES D'ADHÉSION	4
ARTICLE 3. VALEURS & ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 4. COMPORTEMENT ATTENDU DES MEMBERS & BÉNÉVOLES	4
TITRE II. MEMBRES, PROCÉDURE D'ADHÉSION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE MEMBRES.....	5
ARTICLE 6. PROCÉDURE D'ADHÉSION POUR LES NOUVEAUX MEMBRES	5
6.1 DEMANDE D'ADHESION DES CANDIDATS.....	5
6.2 ENTRETIEN AVEC LE BUREAU DE L'ASSOCIATION	5
6.3 DECISION DU BUREAU	5
ARTICLE 7. DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS	5
7.1 DROITS D'ENTREE	5
7.2 COTISATION ANNUELLE	5
TITRE III. SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE	7
ARTICLE 8. HYPOTHÈSES DE SUSPENSION D'UN MEMBRE	7
ARTICLE 9. HYPOTHÈSES D'EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	7
ARTICLE 10. PROCÉDURE DE SUSPENSION / D'EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	7
TITRE IV. COMITÉS	8
ARTICLE 11. BUT DES COMITÉS.....	8
ARTICLE 12. COMPOSITION DES COMITÉS	8
ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DES COMITÉS.....	8
TITRE V. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	9
ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 15. LES TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES PAR L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 16. FONDEMENT DE LA COLLECTE & DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES – ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES.....	10
16.1 <i>Fondement de la collecte & du traitement des Données Personnelles</i>	10
16.2 <i>Accès aux Données Personnelles</i>	10
ARTICLE 17. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES	10
ARTICLE 18. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	10
18.1 <i>Le droit d'accès aux Données Personnelles</i>	10
18.2 <i>Le droit à la rectification</i>	10
18.3 <i>Le droit à l'oubli</i>	10
18.4 <i>Le droit à la limitation</i>	11
18.5 <i>Le droit à la portabilité</i>	11
18.6 <i>Le droit à l'opposition</i>	11

INTRODUCTION

1. Le présent règlement intérieur (ci-après le "**Règlement intérieur** ") a été adopté par le Bureau de l'Association conformément à l'article 20 des statuts de l'Association (ci-après les "**Statuts** ").
2. Il a pour objet de compléter les Statuts afin de fixer les modalités et les règles de fonctionnement interne de l'Association.
3. Le Règlement Intérieur lie les membres de l'Association au même titre que les Statuts. En cas de dispositions contradictoires entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les dispositions des Statuts prévalent.
4. Le Règlement Intérieur peut être consulté à tout moment par tout Membre après en avoir formulé la demande auprès du Secrétaire de l'Association.
5. Le Règlement Intérieur s'impose également aux bénévoles, c'est-à-dire à toute personne, participant de manière ponctuelle ou pérenne à la vie de l'Association, sans pour autant en être Membre (les « **Bénévoles** »). Le cas échéant, le Règlement Intérieur s'applique *mutatis mutandis*.

TITRE I. PRINCIPES ET CRITÈRES D'ADHÉSION

ARTICLE 1 PRINCIPES D'ADHÉSION

Il est expressément indiqué que, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'Association a pour principal objectif d'accompagner toute personne victime, ou ayant été victime, de violences physiques, psychologiques, morales, sociales, familiales, administratives et économiques, dans le cadre de relations intimes, séparations ou, plus largement de conflits parentaux/familiaux, dans le but de les aider à se rétablir dans une situation familiale, sociale et économique stable et leur permettre d'exercer un rôle parental pérenne auprès de leurs enfants.

L'adhésion à l'Association PHOENIX est basée sur cet objectif commun que les Membres s'engagent à partager au sein de l'Association, dans le respect du Règlement Intérieur qui s'impose à tous.

Le Règlement Intérieur peut également être complétée par différentes chartes (charge éthique, charte des bénévoles, charte des usagers etc.) dont le respect est obligatoire par les personnes concernées par ladite charte.

ARTICLE 2. CRITÈRES D'ADHÉSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique majeure, ou personne physique morale, sous réserve de l'approbation de la candidature par le Bureau et sous réserve d'adhérer aux valeurs de l'Association qui sont particulièrement retranscrites dans les Statuts de l'Association, dans le présent Règlement Intérieur et les chartes, le cas échéant.

ARTICLE 3. VALEURS & ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage dans une démarche de responsabilité sociale, éthique et environnementale (RSE), et veille :

- Au respect de l'égalité entre femmes et hommes ;
- Au respect des droits de l'enfant ;
- A la lutte contre toutes les formes de discriminations et l'inclusion ;
- Au respect du droit à un procès équitable ;
- Au respect des principes de développement durable, pour lequel l'Association s'engage à adopter des démarches écoresponsables dans sa vie quotidienne.

Enfin, l'Association promeut les valeurs de respect d'autrui, d'intégrité, de transparence et d'exemplarité.

ARTICLE 4. COMPORTEMENT ATTENDU DES MEMBERS & BÉNÉVOLES

Il est attendu des Membres, des Bénévoles et de toute personne bénéficiant, ponctuellement ou non, des services offerts par l'Association (les « **Bénéficiaires** »), qu'ils adoptent, dans le cadre de l'Association (*au cours des réunions, des manifestations, des interventions auprès des publics mineurs etc.*), un comportement de personne raisonnable et qu'ils se conforment à la législation et aux règlements applicables, dans le strict respect de l'Association, des autres Membres et Bénévoles, des Bénéficiaires de l'Association et de toute autre personne.

TITRE II. MEMBRES, PROCÉDURE D'ADHÉSION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de différentes catégories de Membres, telles que décrites dans les Statuts de l'Association.

ARTICLE 6. PROCÉDURE D'ADHÉSION POUR LES NOUVEAUX MEMBRES

6.1 Demande d'adhésion des candidats

Lors de sa demande d'adhésion formulée par écrite, tout candidat (ci-après le " **Candidat** " ou les " **Candidats** ") doit se présenter et présenter les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre l'Association.

6.2 Entretien avec le Bureau de l'Association

Sauf autrement décidé par le Bureau, le Candidat sera reçu, en présentiel ou en distanciel, par le Bureau, afin d'échanger sur sa motivation et dans le but de s'assurer que le Candidat est aligné avec les valeurs promues par l'Association.

6.3 Décision du Bureau

Sous 72 heures après l'entretien avec le Candidat, le Bureau lui notifiera sa décision. Tout refus devra être motivé.

ARTICLE 7. DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS

Un droit d'entrée unique (ci-après le " **Droit d'Entrée** ") et une cotisation annuelle (ci-après la " **Cotisation Annuelle** ") ont été adoptés comme règles d'adhésion à l'Association. Leur montant sont dus en fonction de la catégorie statutaire du Membre telle que définie à l'article 6 des Statuts.

7.1 Droits d'entrée

Le montant du Droit d'Entrée, payé une fois lors de l'adhésion à l'Association, est fixé comme suit :

- (a) Pour les Membres Fondateurs : exonération du Droit d'Entrée ;
- (b) Pour les Membres Adhérents : 25 euros, sauf à bénéficier de l'exonération liée à l'absence d'imposition fiscale telle que stipulée à l'article 6.3.2 des Statuts ;
- (c) Pour les Membres Bienfaiteurs : exonération du Droit d'Entrée.

Le Droit d'Entrée est payable dès que le Bureau approuve les nouveaux Membres, et l'adhésion est officielle une fois que le Droits d'Entrée et la Cotisation Annuelle sont reçus par l'Association.

7.2 Cotisation Annuelle

Le montant de la Cotisation Annuelle est fixé comme suit :

- (a) Pour les Membres Fondateurs : 50 euros ;

- (b)** Pour les Membres Adhérents : 25 euros, sauf à bénéficier de l'exonération liée à l'absence d'imposition fiscale telle que stipulée à l'article 6.3.2 des Statuts ;
- (c)** Pour les Membres Bienfaiteurs : exonération du Droit d'Entrée.

La Cotisation Annuelle est due le 30 du premier mois de l'exercice financier, qui va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sur appel du Trésorier.

Pour les nouveaux membres, la Cotisation Annuelle est due dès que le Bureau approuve le nouveau Membre et pour le montant total d'une année entière, quelle que soit la date à laquelle le Membre devient Membre de l'association.

Le non-paiement de la Cotisation Annuelle deux mois après la date d'échéance est susceptible d'entraîner l'exclusion du Membre qui ne l'a pas payée.

TITRE III. SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

ARTICLE 8. HYPOTHÈSES DE SUSPENSION D'UN MEMBRE

Conformément à l'article 9.3 des Statuts, la suspension d'un Membre peut être prononcée par le Bureau pour non-paiement de la Cotisation Annuelle, pour non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur ou statutaires, et, plus généralement, pour tout motif grave (*tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association, commission d'une infraction, situation de conflit d'intérêts etc.*).

La suspension d'un Membre peut être prononcée en lieu et place de son exclusion, à la discrétion du Bureau, qui peut notamment se fonder sur l'absence de précédents.

ARTICLE 9. HYPOTHÈSES D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Conformément à l'article 9.2 des Statuts, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée par le Bureau pour non-paiement de la Cotisation Annuelle, pour non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur ou statutaires, et, plus généralement, pour tout motif grave (*tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association, commission d'une infraction, situation de conflit d'intérêts etc.*).

ARTICLE 10. PROCÉDURE DE SUSPENSION / D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

La procédure de suspension/d'exclusion doit être notifiée au Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse assister à la réunion du Bureau pour y être entendu et présenter sa défense, au moins quinze (15) jours avant ladite réunion.

Le Membre peut être assisté par un autre Membre de l'Association ou par toute personne de son choix. Son absence ne donne pas lieu à une seconde convocation.

Après avoir entendu le Membre, le Bureau délibère sur la suspension/l'exclusion du Membre à la majorité prévue à l'article 11.7.5 des Statuts.

La décision est notifiée au Membre dans les quinze (15) jours de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Membre suspendu/exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, notifier au Bureau son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que les motifs de son désaccord soit sur le principe de la suspension, soit sur sa durée, soit sur l'un et l'autre ou sur son exclusion, le cas échéant.

Le Bureau dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour indiquer au Membre s'il confirme les termes de sa décision initiale ou s'il la modifie.

La décision d'exclusion/ de suspension peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale, la décision d'exclusion/ de suspension reste exécutoire.

TITRE IV. COMITÉS

ARTICLE 11. BUT DES COMITÉS

Un ou plusieurs comité spécifiques, temporaires ou permanents, peuvent être créées à l'initiative du Bureau pour travailler sur des sujets spécifiques et, plus généralement, pour veiller à l'accomplissement des objectifs fondamentaux fixés par l'Association (les « **Comités** »).

ARTICLE 12. COMPOSITION DES COMITÉS

Ces commissions sont composées d'au moins trois (3) membres désignés par le Bureau, après appel à candidatures auprès des Membres de l'Association.

La durée du mandat des Membres de ces Comités est déterminée par le Bureau, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.

ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

Les réunions et les actions de ces Comités font l'objet d'un rapport écrit au président du Bureau (ou à toute personne à laquelle il aura délégué cette mission), à des intervalles définis lors de la création de chaque Comité. Le Président est chargé de communiquer le contenu de ces rapports aux autres Membres du Bureau.

Les propositions faites par ces Comités en relation avec l'objet de leur mission ne lient pas le Bureau. Les résultats des travaux de ces Comités sont communiqués aux Membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport d'activités de l'Association.

Si le Bureau le juge utile, une réunion peut être convoquée spécialement pour étudier les résultats des travaux d'un Comité spécifique.

TITRE V. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions impératives du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur sur le territoire de l'Union Européenne le 25 mai 2018 (« **RGPD** »), s'appliquent à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union Européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.

Les données personnelles sont définies comme « *toute information se rapportant une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* » (les « **Données Personnelles** »).

L'Association est donc pleinement soumise au RGPD à l'égard de ses Membres, Bénévoles et à l'égard de tout Bénéficiaire.

A travers le présent chapitre, l'Association poursuit donc un double objectif :

- **Rendre compte** à ses Membres, Bénévoles et Bénéficiaires du traitement de leurs Données Personnelles ;
- **Informer** ses Membres, Bénévoles et Bénéficiaires de leurs droits s'agissant des Données Personnelles qui sont collectées par l'Association.

ARTICLE 15. LES TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES PAR L'ASSOCIATION

L'ensemble des Données Personnelles des Membres, Bénévoles et Bénéficiaires pouvant être collectées par l'Association sont les suivantes :

- Civilité ;
- Nom de famille ;
- Prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Adresse e-mail personnelle et/ou professionnelle
- Numéro de téléphone personnel et/ou professionnel (fix et/ou mobile) ;
- Numéro de carte d'identité, passeport ou titre de séjour.

Les Données Personnelles des Membres, Bénévoles et Bénéficiaires peuvent notamment être collectées via les supports suivants :

- Pièce d'identité / titre de séjour ;
- Lettre de demande pour devenir Membre, Bénévole ou Bénéficiaire de l'Association ;
- Quittance de reçue de la Cotisation Annuelle et/ou du Droit d'Entrée ;
- Et, plus généralement, dans le dossier personnel du Membre, Bénévole ou Bénéficiaire de l'Association.

ARTICLE 16. FONDEMENT DE LA COLLECTE & DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES – ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES

16.1 Fondement de la collecte & du traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles susvisées sont collectées et traitées par l'Association sur le fondement de l'article 6 (1) (a) du RGPD, à savoir le consentement du Membre, Bénévole ou Bénéficiaire de l'Association.

16.2 Accès aux Données Personnelles

Les personnes pouvant avoir accès aux Données Personnelles sont les suivantes :

- Les dirigeants de l'Administration ;
- Les administrations et les juridictions lorsqu'une telle communication est rendue obligatoire en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;
- Les autorités de contrôle au sens de l'article 57 du RGPD.

ARTICLE 17. DURÉE DE CONVERSATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Données Personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation entre le Membre, le Bénévole ou le Bénéficiaire de l'Association et l'Association, sans toutefois pouvoir excéder une durée de dix (10) ans.

Lors de la terminaison de la relation entre le Membre, le Bénévole ou le Bénéficiaire de l'Association et l'Association ou, à l'issue du délai susvisé, l'Association procède à la destruction des Données Personnelles.

ARTICLE 18. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Le droit d'accès aux Données Personnelles

Conformément à l'article 15 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles a le droit de recevoir une copie de ses Données Personnelles dont l'Association est en possession.

18.2 Le droit à la rectification

Conformément à l'article 16 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles a le droit d'obtenir de l'Association, dans les meilleurs délais, la rectification des Données Personnelles, la concernant, qui sont inexacts.

18.3 Le droit à l'oubli

Conformément à l'article 17 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles a le droit d'obtenir de l'Association, dans les meilleurs délais, l'effacement des Données Personnelles, la concernant, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale à laquelle l'Association est soumise ;

- Lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice de l'Association.

18.4 Le droit à la limitation

Conformément à l'article 18 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles a le droit d'obtenir de l'Association la Limitation du traitement de ses Données Personnelles dans les hypothèses suivantes :

- Si la personne concernée exerce son droit à rectification, la limitation du traitement peut être exigée pendant la durée nécessaire à l'Association pour vérifier l'exactitude des Données Personnelles ;
- Si la personne concernée exerce son droit à l'opposition, la limitation du traitement peut être exigée pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par l'Association prévalent sur ceux de la Personne Concernée ;
- Lorsque le traitement des Données Personnelles est illicite, la personne concernée peut exiger la limitation de leur utilisation plutôt que leur effacement ;
- Lorsque l'Association n'a plus besoin des Données Personnelles aux fins du traitement mais que celles-ci sont encore nécessaires à la Personne Concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

18.5 Le droit à la portabilité

Conformément à l'article 20 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles a le droit d'obtenir de l'Association qu'elle lui fournisse les Données Personnelles qu'elle détient dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

18.6 Le droit à l'opposition

Conformément à l'article 21 du RGPD, toute personne concernée par la collecte et le traitement de ses Données Personnelles peut s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses Données Personnelles, sauf motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Adopté par le Bureau le 16 avril 2025

Monsieur MORONI,

Président du Bureau

Président de l'Association

Fait en un (1) un exemplaire signé électroniquement selon le procédé d'identification des signataires e-ASSP, conformément à l'article 1366 du Code civil. Dans ce cas, de convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service e-ASSP.

Nombre de pages du document : 13 Signatures : 1

Emetteur :

Signé par	Signature
Federico Moroni	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"